



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Commune de LAVANCIA-EPERCY**Captages des sources Grande Bouchère, Côte Merlet et Rhien
Captage du puits de l'Entremoy**

Arrêté n° 1452

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant autorisation de prélèvement (pour les sources Grande
Bouchère, Côte Merlet et Rhien) au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LA PREFETE DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, l'article L.214-18 sur les débits réservés et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

.../...

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
 VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
 VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
 VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
 VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
 VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
 VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
 VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU les délibérations du conseil municipal de LAVANCIA-EPERCY des 02 février 2001 et 17 novembre 2006 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du code de l'environnement

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 novembre 2002 ;

VU la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 06 juillet 2007 portant désignation de Monsieur Jean-Claude Gaillard en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 75/2007 en date du 11 septembre 2007 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 22 jours consécutifs du 6 au 27 octobre 2007 dans les communes de LAVANCIA-EPERCY et VIRY ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 06 février 2008;

.../...

VU l'avis du sous-préfet de SAINT-CLAUDE en date du 29 janvier 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 2 juillet 2008 ;

VU le document établi le 1^{er} octobre 2008 par la commune de LAVANCIA-EPERCY exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources Grande Bouchère, Côte Merlet et Rhien, et du puits de l'Entremoy, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de LAVANCIA-EPERCY :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources Grande Bouchère, Côte Merlet, Rhien, et du puits de l'Entremoy, situés sur la commune de LAVANCIA-EPERCY conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de LAVANCIA-EPERCY est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources Grande Bouchère, Côte Merlet, Rhien, et du puits de l'Entremoy, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur les sources Grande Bouchère et Côte Merlet est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 2 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 50 m³/jour

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source de Rhien est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 8 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 200 m³/jour

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le puits de l'Entremoy est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 12 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 150 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Source Grande Bouchère

Cette source se situe à environ 900 mètres à l'est du bourg de la commune, en périphérie d'une zone urbanisée et au niveau du versant calcaire du « Pré au Loup » qui s'élève à l'est de Lavancia-Epercy.

Les eaux d'origine karstique sont collectées par une galerie en béton jusque dans un ouvrage maçonné hors sol. Les eaux ainsi captées rejoignent gravitairement le réservoir Grande Bouchère situé immédiatement en contrebas puis le réservoir Côte Merlet où elles subissent un traitement de désinfection au chlore.

Les eaux issues des trop-plein du captage et du réservoir sont rejetées dans le réseau communal d'évacuation des eaux pluviales.

Localisation du captage :

Commune de LAVANCIA-EPERCY, au lieu-dit « ancien village de Lavancia », sur la parcelle n° 95 - section B1

Code BSS : 627-8X-022

Coordonnées Lambert : X : 858,036 Y : 2 153,638 Z : 360 m

Source Côte Merlet

Cette source se situe à environ 700 mètres à l'est du bourg de la commune, en périphérie d'une zone urbanisée et au niveau du versant calcaire du « Pré au Loup » qui s'élève à l'est de Lavancia-Epercy.

Les eaux d'origine karstique sont collectées par une galerie en béton jusque dans un ouvrage maçonné hors sol. Les eaux ainsi captées rejoignent gravitairement le réservoir Côte Merlet situé immédiatement en contrebas où elles subissent un traitement de désinfection au chlore.

Les eaux issues des trop-plein du captage et du réservoir sont rejetées dans le réseau communal d'évacuation des eaux pluviales.

Localisation du captage :

Commune de LAVANCIA-EPERCY, au lieu-dit « sur la Côte », sur la parcelle n° 213- section B1

Code BSS : 627-8X-026

Coordonnées Lambert : X : 857,937 Y : 2 153,320 Z : 375 m

Source de Rhien

Cette source se situe à environ 1 kilomètre au sud-est du bourg de la commune, à 200 mètres du hameau de Rhien en milieu forestier et au niveau du versant calcaire du « Pré au Loup » qui s'élève à l'est de Lavancia-Epercy.

Les eaux d'origine karstique sont collectées par une galerie en béton jusque dans un ouvrage enterré. Les eaux ainsi captées rejoignent gravitairement le réservoir Vieux Village où elles subissent un traitement de désinfection au chlore puis elles sont acheminées jusqu'au réservoir principal de Rhien.

Les eaux issues des trop-plein du captage et du réservoir sont rejetées dans un ruisseau non permanent qui rejoint la Bienne.

Localisation du captage :

Commune de LAVANCIA-EPERCY, au lieu-dit « A la Courbière », sur la parcelle n° 36 - section C4

Code BSS : 627-8X-023

Coordonnées Lambert : X : 857,608 Y : 2 152,322 Z : 430 m

Puits de l'Entremoy

Le puits se situe à environ 400 mètres au nord-ouest du bourg de la commune, à 200 mètres en aval du village d'Epercy et en rive droite de la Bienne.

Il s'agit d'un puits à barbacanes d'une profondeur de 11 mètres et de 2 mètres de diamètre.

Il est équipé par deux groupes de pompes de 12 m³/heure fonctionnant en alternance.

Les eaux ainsi captées sont directement refoulées après un traitement de désinfection au chlore dans le réseau de distribution et sont ensuite stockées au réservoir principal de Rhien.

Localisation du captage :

Commune de LAVANCIA-EPERCY, au lieu-dit « Sous l'Entremoy », sur la parcelle n° 155 - section ZA

Code BSS : 627-8X-021

Coordonnées Lambert : X : 856,85 Y : 2 153,509 Z : 310,6 m

ARTICLE 5 – INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de LAVANCIA-EPERCY devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des sources et du puits.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Un périmètre de protection immédiate est instauré autour de chacune des sources ainsi qu'autour du puits. Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de LAVANCIA-EPERCY. Il devra demeurer propriété de cette collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

A) Sources Grande Bouchère, Côte Merlet et Rhien :

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des parcelles boisées et des prairies existantes doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;

- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

⇒ Voies – lignes ferroviaires et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien de la voie ferrée Andelot – La Cluse qui traverse le périmètre de protection rapprochée des sources de la Grande Bouchère et de la Côte Merlet sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Les mêmes prescriptions s'appliquent pour l'entretien des voies et chemins d'exploitation situés dans l'emprise de ces périmètres.

B) Puits de l'Entremoy :

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ Voiries – lignes ferroviaires et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur le chemin situé en rive droite de la Bièvre, seront réglementés par arrêté municipal, sur la totalité de la traversée du périmètre de protection rapprochée du puits de l'Entremoy.

Une barrière empêchera l'accès à ce chemin aux véhicules non autorisés.

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment pour le puits de l'Entremoy:

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 en matière d'assainissement autonome.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de LAVANCIA-EPERCY, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes de LAVANCIA-EPERCY et VIRY conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

- Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate du captage de Rhien et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.
- Mise en place de comptage spécifique des volumes prélevés sur les sources et mis en distribution dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.
- Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégénération d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de LAVANCIA-EPERCY est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources Grande Bouchère, Côte Merlet, Rhien et du puits de l'Entremoy, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- Les performances du dispositif de gestion de la turbidité des eaux des sources ou le traitement de clarification – filtration de ces eaux permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
 - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

Ces valeurs sont exigibles à compter du 25 décembre 2008.

Dans la période transitoire du 25 décembre 2003 au 25 décembre 2008, la limite de qualité pour le paramètre turbidité au point de mise en distribution reste fixée à : inférieure à 2,0 NFU.

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de LAVANCIA-EPERCY veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de LAVANCIA-EPERCY veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de LAVANCIA-EPERCY prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance.

Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de LAVANCIA-EPERCY. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de LAVANCIA-EPERCY :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages des sources Grande Bouchère, Côte Merlet et Rhien, relevant de la rubrique n° 2-1-0 - 1° de la nomenclature :

« prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement, d'un débit total supérieur à 5 % du débit moyen mensuel sec d'occurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5).

En revanche, les prélèvements réalisés sur le puits de l'Entremoy ne sont soumis ni à déclaration, ni à autorisation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de LAVANCIA-EPERCY, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAVANCIA-EPERCY devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de LAVANCIA-EPERCY en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de LAVANCIA-EPERCY et VIRY en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires de LAVANCIA-EPERCY et VIRY conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le sous-préfet de SAINT-CLAUDE,
- Les maires de LAVANCIA-EPERCY et VIRY,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. En outre, une copie pour information sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse .
- Directeur régional de Réseau Ferré de France .
- Directeur régional de la SNCF.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le

- 9 OCT. 2008

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

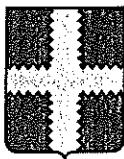
Francis BLONDIEAU



Pour copie conforme
pour la Préfète
et par délégation,
l'Attaché Principal Chef de Bureau

Gérard LAFORET

DEPARTEMENT DU JURA
Arrondissement et Canton
de Saint-Claude



PRÉFECTURE DU JU

- 3 OCT. 2008

BUREAU DU
COURRIER

MAIRIE
DE
LAVANCIA-EPERCY
01590

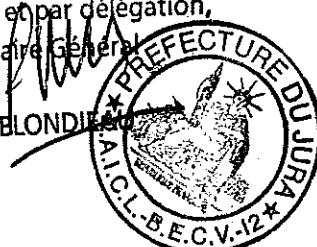
Tél. : 04 74 77 73 46
Fax : 04 74 75 82 03
e-mail : mairie.lavancia39@wanadoo.fr

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le-9 OCT...2008.....

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Francis BLONDIN



PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des sources de la Grande Bouchère, La Côte Merlet et Rhien ainsi que du puits de captage dans la nappe phréatique Sous l'Entremoy.

De nombreuses analyses dans les années passées ont révélé une certaine pollution de l'eau potable par des engrains chimiques et par des coliformes fécaux qui ont rendu l'eau impropre à la consommation.

En tant que responsable de la qualité de l'eau distribuée à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elle satisfait à cet usage.

Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise au départ, des ressources de bonne qualité.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement.
- D'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées.
- De maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées.
- De renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ou de sources.
- De limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour du puits de l'entremoy, des sources de la Grande Bouchère, Côte Merlet et Rhien répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent.

Motivations présidant à la reconnaissance d'intérêt général :

La situation des trois sources limite les pollutions

Commune Un système de comptage, l'équipement d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brûlé avant COMMUNAUTÉ de COMMUNES adhérente, traitement devraient faciliter les contrôles de rendement des réseaux, actuellement estimé, et les prélevements pour la vérification de la qualité de l'eau distribuée.



Parc
naturel
régional
du Haut Jura

Jura Sud
Pays de l'enfant

La sensibilisation des exploitants agricoles a été menée lors de la préparation du dossier afin que de bonnes pratiques agricoles soient mises en place, et que l'épandage d'engrais soit limité à des doses bien inférieures à celles édictées dans le projet d'arrêté.

Afin d'empêcher l'accès aux périmètres de protection immédiate, des clôtures avec portail fermant à clef devront être installés; leur accès interdit au public,
L'assainissement du hameau d'Epercy n'est pas aux normes et la mise en conformité des installations individuelles devra être réalisée le plus rapidement possible, de même que pour l'ensemble du village..

D'autre part, la commune devra mettre en cohérence les zonages du PLU avec les périmètres de protection rapprochés

Il conviendra également de programmer le remplacement de la conduite de refoulement-distribution de l'Entremoy à Rhien afin de respecter l'objectif du rendement minimum de 70 %.

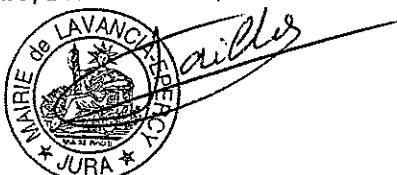
Toutes ces raisons induisent le caractère indispensable de l'utilité publique.

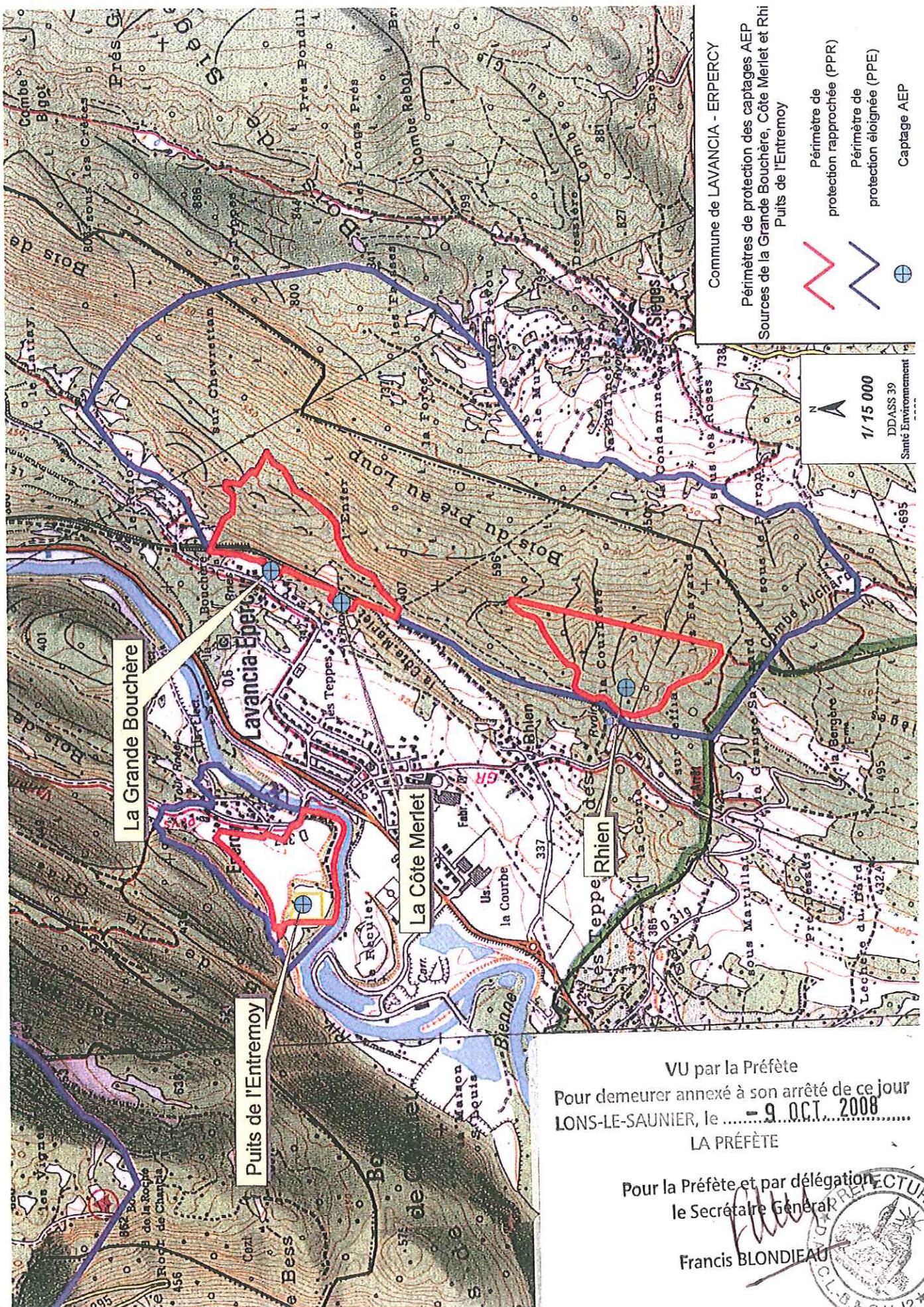
Et s'ils induisent quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci seront sans commune mesure avec les bénéfices attendus.

Ainsi les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Lavancia-Epercy, soit aujourd'hui une population de 700 habitants environ.

C'est pourquoi la commune s'est engagée dans cette voie, considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 01 octobre 2008-
le maire, Bernard Jaillet,





Captage Grande Bouchère
Périmètre immédiat : commune de Lavancia Épercy

Section	n°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration
B	95	Ancien village de Lavancia	461	S	Commune de Lavancia-Épercy, mairie 01590 Lavancia-Épercy

Captage Côte Merlet

Périmètre immédiat : commune de Lavancia Épercy

Section	n°	Lieu-dit	Surface	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration
B	213	Sur la Côte	478	S	Commune de Lavancia-Épercy, mairie 01590 Lavancia-Épercy

Captage de Rhien

Périmètre immédiat : commune de Lavancia Épercy

Section	n°	Lieu-dit	Surface	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration
C	36	A la Courbière	181290	B502	Commune de Lavancia-Épercy, mairie 01590 Lavancia-Épercy

Puits dans la nappe de la Bièvre

Périmètre immédiat : commune de Lavancia Épercy

Section	n°	Lieu-dit	Surface	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration
Z A	155	Sur l'Entremoy	17492	T03 : 13336 BT04 : 4156	Commune de Lavancia-Épercy, mairie 01590 Lavancia-Épercy

VU par la Préfète

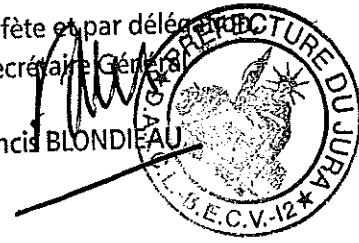
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le - 9 OCT 2008.

LA PRÉFÈTE

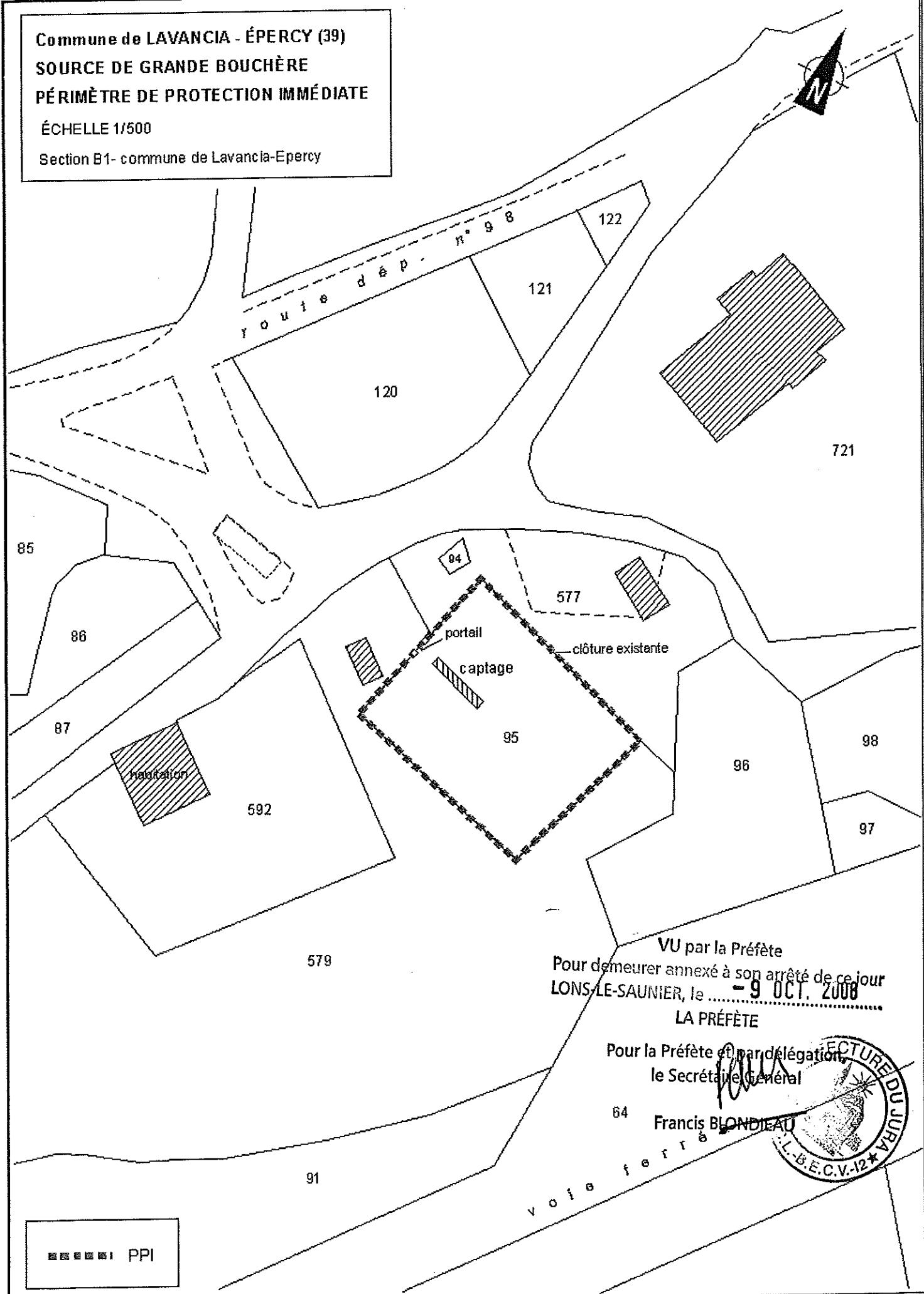
Pour la Préfète et par déléguée

le Secrétaire Général

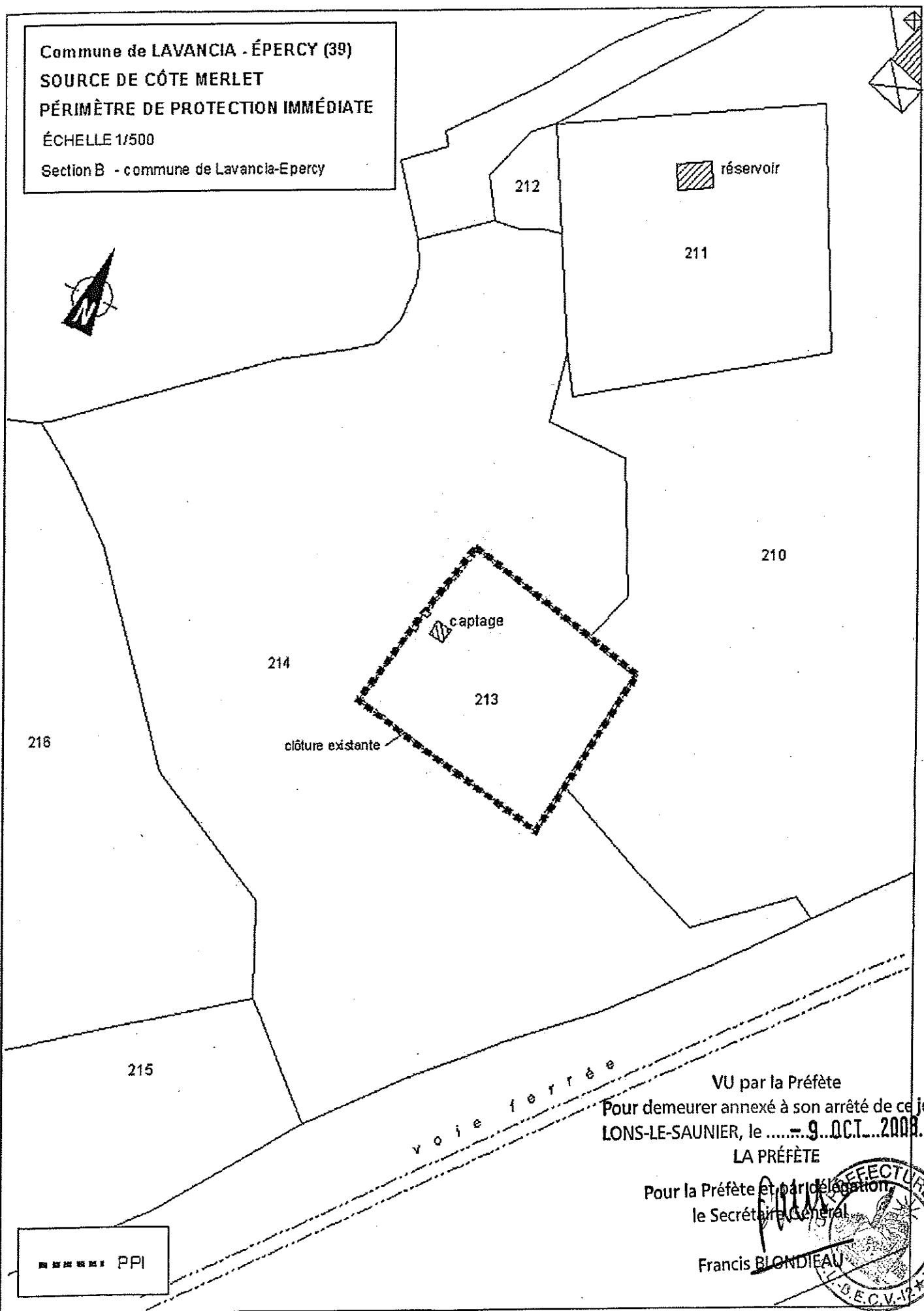
Francis BLONDIEAU



Commune de LAVANCIA - ÉPERCY (39)
SOURCE DE GRANDE BOUCHÈRE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
ÉCHELLE 1/500
Section B1- commune de Lavancia-Epercy



Commune de LAVANCIA - ÉPERCY (39)
SOURCE DE CÔTE MERLET
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
ÉCHELLE 1/500
Section B - commune de Lavancia-Epercy

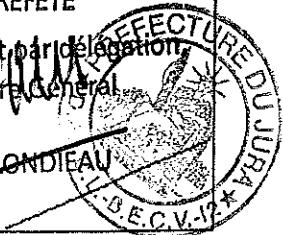


VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le-9.OCT.2008.....

LA PRÉFÈTÉ

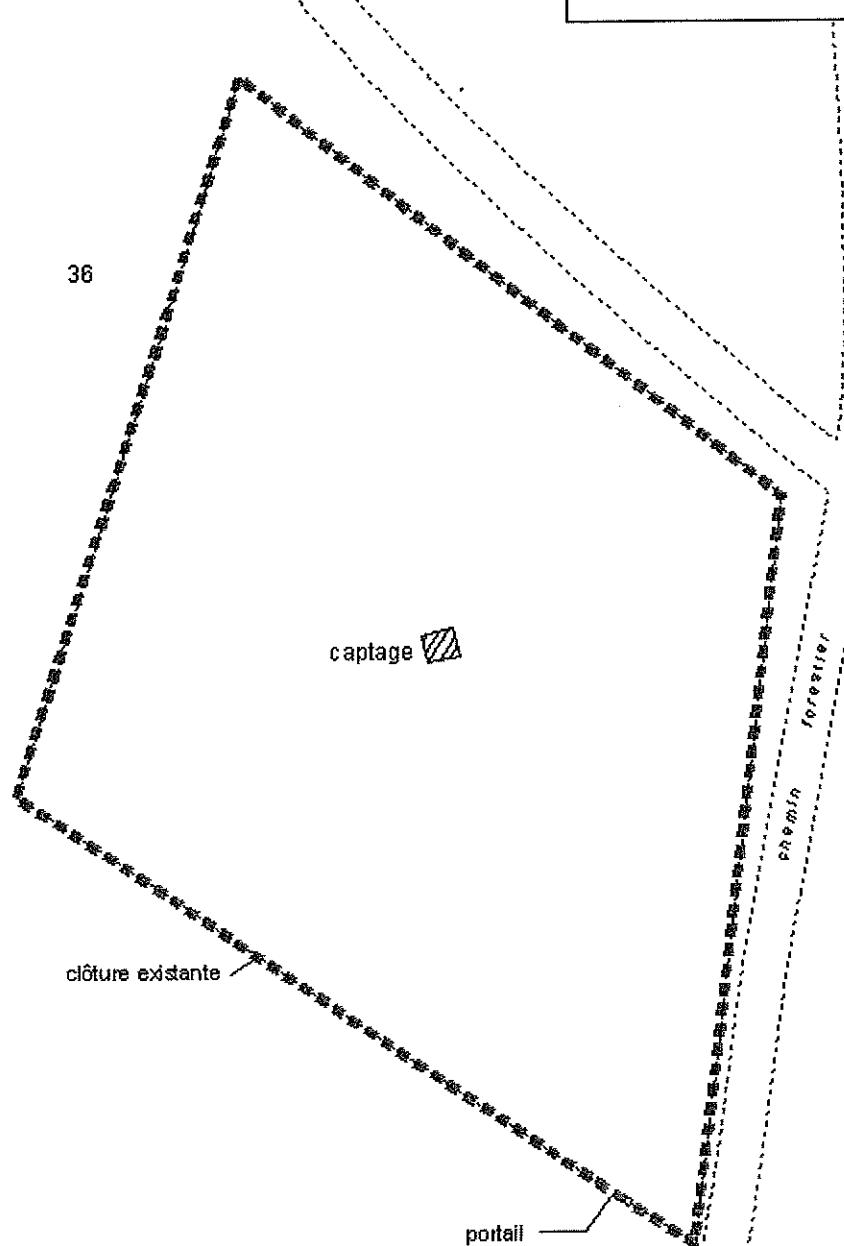
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU





Commune de LAVANCIA - ÉPERCY (39)
SOURCE DE RHIN
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
ÉCHELLE 1/500
Section C2 - commune de Lavancia-Epercy



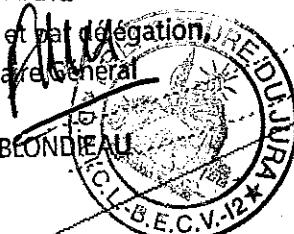
VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le **- 9 OCT. 2008**

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par dérogation,
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU



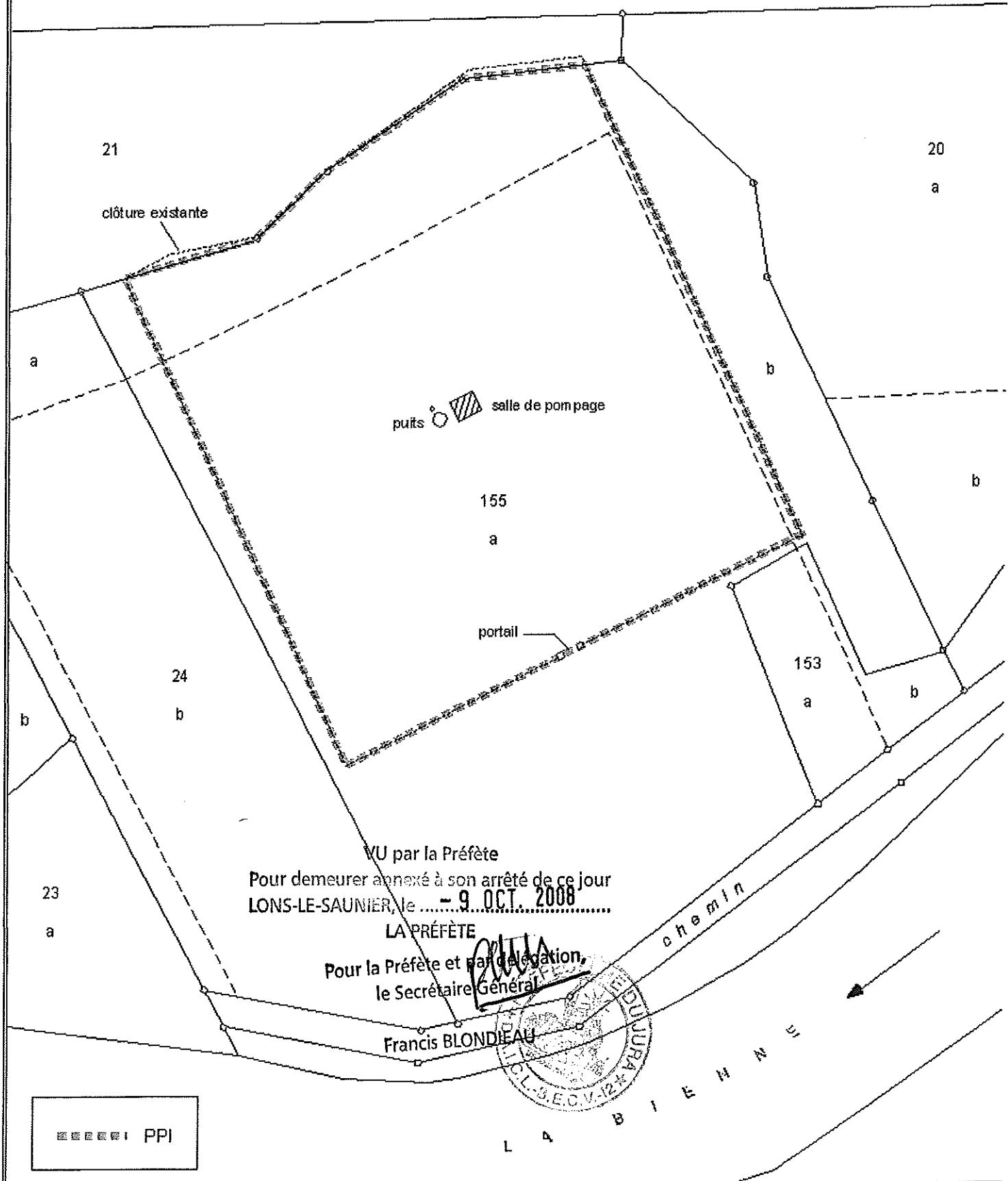
359

voie ferrée

363

Commune de LAVANCIA - ÉPERCY (39)
PUITS DANS LA NAPPE (L'ENTREMOY)
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
ÉCHELLE 1/1000
Section ZA - commune de Lavancia-Epercy

19

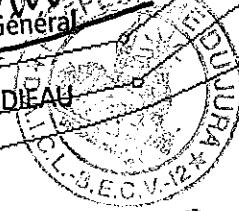


VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER le **- 9 OCT. 2008**

LA PRÉFÈTÉ

Pour la Préfète et par dérogation,
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU



MESSAGERIE PPI

Captage Grande Bouchière et captage Côte Merlet
Périmètre rapproché : commune de Lavancia Epercy

Section	n°	Lieu-dit	Surface	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration
B	51	Les Ecumènes	311	BT03	Prop/Ind : M. VION Robert époux FUTIN 15, rue du 12 juillet 1944 01590 LAVANCIA EPERCY
B	52	Les Ecumènes	312	BT03	Prop/Ind : Mme FUTIN Simone épouse VION Robert 15, rue du 12 juillet 1944 01590 LAVANCIA EPERCY
B	53	Les Ecumènes	440	BT03	M. JAILET Bernard 15, rue Marcel Vincent 01590 LAVANCIA EPERCY
			140	BT03	M. MOLARD Jean-François époux BODDEN 8, chemin du Crêt 69570 DARDILLY
			150	BT03	Prop/Ind : M. TRUFFY Raoul époux MARTINIÈRE 35, rue du 8 Mai 1945 69540 IRIGNY
			880	BT03	Prop/Ind : Mme TRUFFY Marie épouse VIOLA Jacques 163, rue Joliot Curie 69005 LYON
			880	BT03	M. CARRIER Jean 57, rue Voltaire 01100 OYONNAX
			150	BT03	M. CALAMAND Robert 28, rue Louis Gilardet 39100 DOLE
			1760	BT03	M. DOMINIONI Georges époux TISSOT 16, rue Marcel Vincent 01590 LAVANCIA EPERCY
					Usu/Ind : M. VION Camille époux PIQUET 15, rue du 12 juillet 1944 01590 LAVANCIA EPERCY
					Usu/Ind : M. VION Robert époux FUTIN 15, rue du 12 juillet 1944 01590 LAVANCIA EPERCY
					Usu/Ind : Mme PIQUET Odile épouse VION Camille 15, rue du 12 juillet 1944 01590 LAVANCIA EPERCY
B	54	Les Ecumènes	2640	BT03	M. MOLARD Jean-François époux BODDEN 8, chemin du Crêt 69570 DARDILLY
B	91	Ancien village de Lavancia	1189	BS02	
B	96	Ancien village de Lavancia	470	P403	

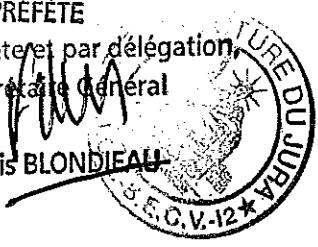
VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le-9.OCT.2008.....

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU



Captage Grande Bouchère et captage Côte Merlet
Périmètre rapproché : commune de Lavancia Epercy

Section	n°	Lieu-dit	Surface	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration
B	579	Ancien village de Lavancia	2274	PA03/2129 S:145	M. MOLARD Jean-François époux BOEDDEN 8, chemin du Crêt 69570 DARDIOLLY Commune de LAVANCIA EPERCY Mairie 01550 LAVANCIA EPERCY
B	55	Sur le Nuseret	17307	BT04	
B	62	A l'Enfer	54	BT03	
B	63	A l'Enfer	6297	PA03	
B	97	Ancien village de Lavancia	70	BT04	
B	99	Ancien village de Lavancia	181	BT04	
B	214	Sur la Côte	3460	BT04	
B	628	A l'Enfer	48410	BT04	
C	43	Côte Merlet d'Annot	357	BS02	
B	56	En Terre Blanche	7813	PA03	Mme CROLET Monique épouse GAILLARD Maurice VOLUJAS 01590 DORTAN
B	64	A l'Enfer	16365	CH01	SNCF DIRECTION FINANCIERE
C	62	Sur le Museret du Haut	4084	CH01	DIVISION APPLICATIONS FISCALES 45, rue de Londres 75379 PARIS CEDEX 08
B	41	Sur le Rognon	1117	PA03	Propriétaire : M. TRUFFY Raouil époux MARTINIERE 35, rue du 8 Mai 1945 69540 IRIGNY
B	58	A l'Enfer	3347	BT03	Propriétaire : Mme TRUFFY Marie épouse VIOLA Jacques
B	60	A l'Enfer	3973	BT03	163, rue Jollet Curie 69005 LYON
B	59	A l'Enfer	4880	BT03	Propriétaire : M. JAILET Patrick époux CEZERIAT 12, rue des Sports 01550 LAVANCIA EPERCY
B	61	A l'Enfer	7982	BT03	Propriétaire : Mme CEZERIAT Françoise épouse JAILET Patrick 12, rue des Sports 01550 LAVANCIA EPERCY
					M. CROLLET Louis époux BORNAREL 01260 VIEU

Captage Grande Bouchère et captage Côte Merlet
 Périmètre rapproché : commune de Lavancia Epercy

<i>Section</i>	<i>n°</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface</i>	<i>Nature</i>	<i>Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration</i>
B	57	A Travers la Ville	11195	BT03	Mme SIARD Joséphine épouse HUMBERT Marius 22, rue Pasteur 01100 OYONNAX
B	98	Ancien Village de Lavancia	510	PA03	M. MULTRIER Georges époux PECAUD
B	210	Sur la Côte	2750	PA03 : 2250 S : 500	10, rue Marcel Vincent 01550 LAVANCIA EPERCY Propriétaire : M. PETIT Christophe 22, rue du 12 juillet 1944 01550 LAVANCIA EPERCY
B	577	Ancien Village de Lavancia	426	PA03	Propriétaire : Melle LEHARANI Rachida 22, rue du 12 juillet 1944 01550 LAVANCIA EPERCY
B					Propriétaire : M. BONATTI Michel époux LECOCQ 39, rue du 12 juillet 1944 01550 LAVANCIA EPERCY
B					Propriétaire : Mme LECOCQ Magali épouse BONATI Michel 39, rue du 12 juillet 1944 01550 LAVANCIA EPERCY
C	40	Dessous le Pré au Loup	131650	BS02	Hameau de RHLEN
C	41	Côte Merlet d'Antont	898	BS02	Malte 01550 LAVANCIA EPERCY
C	42	Côte Merlet d'Antont	762	BS02	Propriétaire : M. COTTET Robert époux LAHU 6, rue d'Epercy 01550 LAVANCIA EPERCY
					Propriétaire : Mme LAHU Michèle épouse COTTET Robert Village d'Epercy 01550 LAVANCIA EPERCY



VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le - 9 OCT 2008

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégué
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU



Captage de Rhien
Périmètre rapproché : commune de Lavancia Epency

Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux				
Section	n°	Lieu-dit	Surface	Nature
C	34	A la Courbière	2470	BT03
C	35	A la Courbière	1460	BT03
C	36	A la Courbière	181290	BS02
				Mairie - 01590 LAVANCIA EPERCY



Puits dans la nappe de la Bienne
Périmètre rapproché : commune de Lavancia Epercy

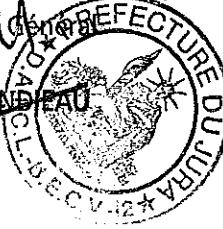
<i>Section</i>	<i>n°</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface</i>	<i>Nature</i>	<i>Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration</i>
D	364	Roche Burmand	1153	PA02	M. DURAFOUR Xavier époux CHATELAIN 79, rue Pierre Dupont 01100 OYONNAX
D	1077	Le Muret	792	PA03	M. COTTET Robert époux LAHU 6, rue d'Epercy 01590 LAVANCIA EPERCY
D	1078	Le Muret	792	PA03	Mme COTTET Nicole 18, rue de St-Claude 01590 DORTAN
D	1079	Le Muret	793	PA03	Mme COTTET Marie-Claire épouse MOSER Jacques 8, rue des Sports 01590 LAVANCIA EPERCY
ZA	14	Sur l'Entremoy	11970	T01 : 1197 T02 : 10773	Prop/Ind : Melle CLERC Raymonde 17, CD 27 EPERCY 01590 LAVANCIA EPERCY
ZA	21	Sur l'Entremoy	5930	T02 : 2965	Prop/Ind : Melle CLERC Hélène 17, CD 27 EPERCY 01590 LAVANCIA EPERCY
ZA	13	Sur l'Entremoy	1400	AB 01 CHEM	Commune de LAVANCIA EPERCY
ZA	22	Sur l'Entremoy	6100	AB 01 CHEM	Mairie 01590 LAVANCIA EPERCY
ZA	26	Sur l'Entremoy	3280	AB 01 CHEM	
ZA	27	Sur l'Entremoy	5140	BT04	
ZA	155	Sur l'Entremoy	17492	T03 : 13336 BT04 : 4156	
ZA	157	Sur l'Entremoy	3989	BT04	
ZA	11	Sur l'Entremoy	10150	T02 : 8195 PA03 : 1955	M. MOLARD Jean-François époux BODDEN 8, chemin du Crat 69570 DARDILLY
ZA	156	Sur l'Entremoy	959	T03 : 704 BT04 : 255	M. CARRIER André époux RICHARD Rue Sacco Vanzetti 01100 OYONNAX

VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le - 9 OCT 2008

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général 
Francis BLONDIEAU

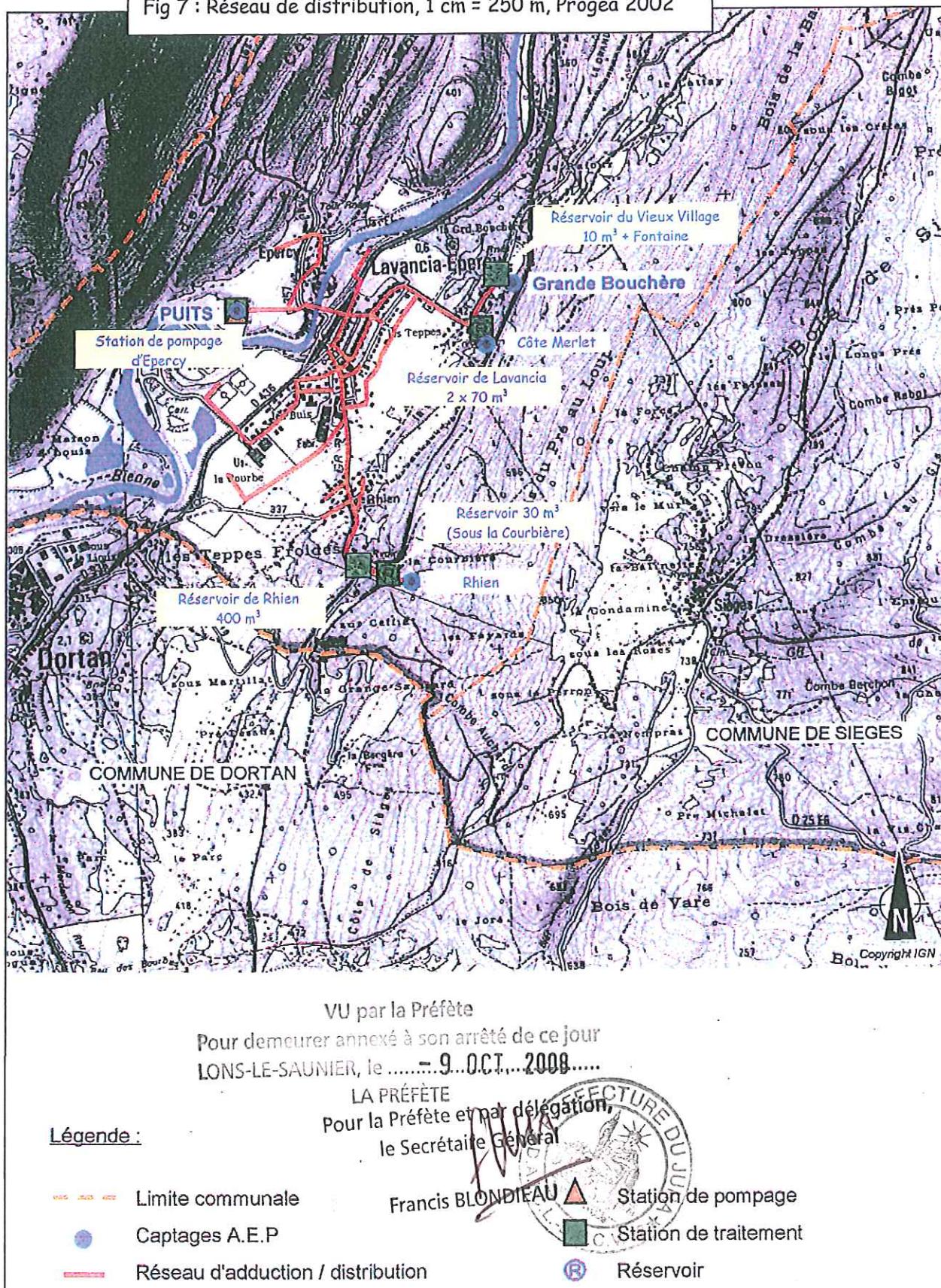
Puits dans la nappe de la Bièvre
Périmètre rapproché : commune de Lavacca Epercy

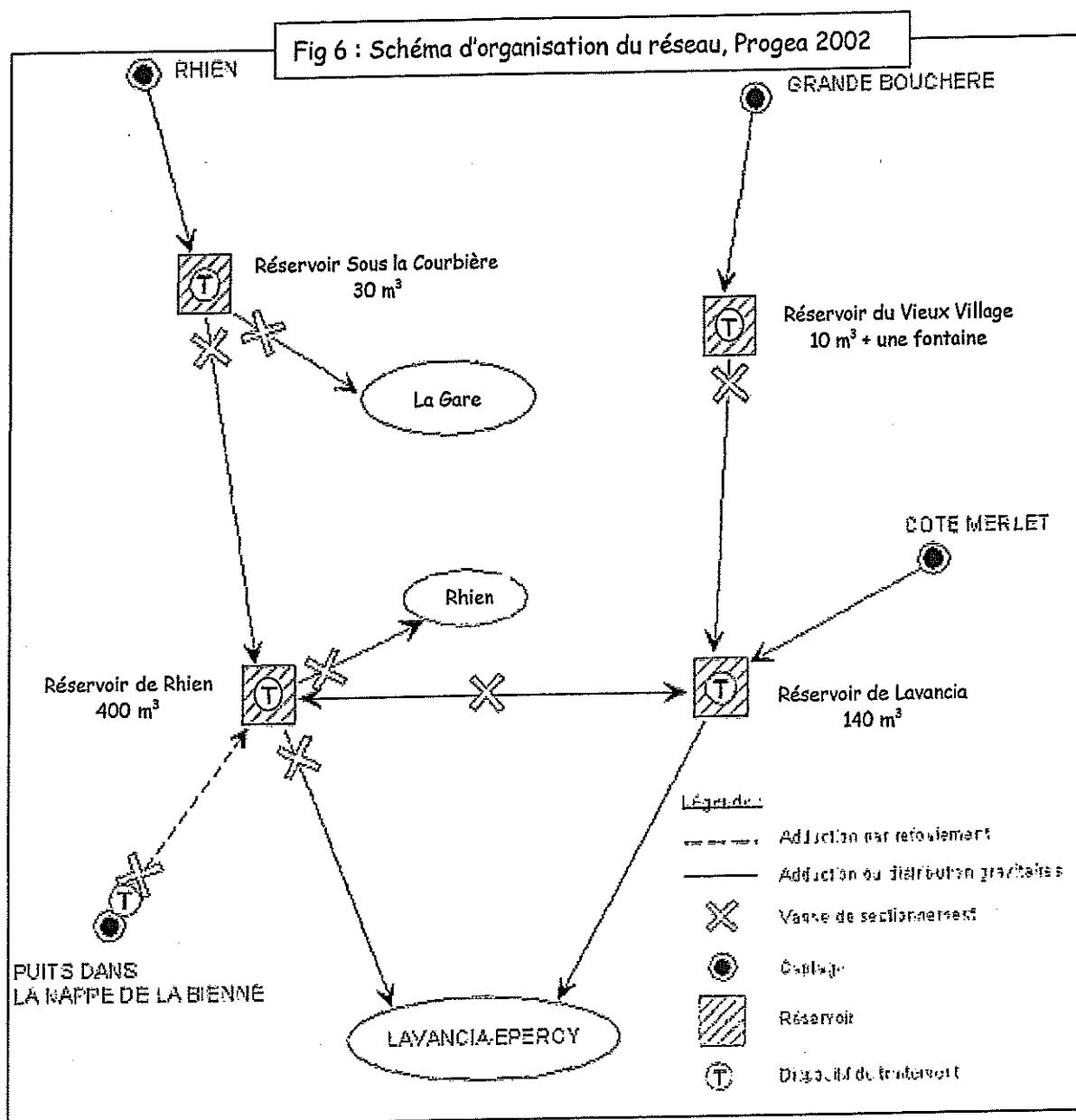
<i>Section</i>	<i>n°</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface</i>	<i>Nature</i>	<i>Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration</i>
ZA	12	Sur l'Entremoy	9740	T02 : 8510 PA03 : 1230	Prop/Ind : Mme FRANCHINEAU Monique 23, allée du Boisage 77440 THORIGNY SUR MARNE Prop/Ind : M. ROBIN Jean-Paul Les Hôtels 05190 ESPINASSES
					Prop/Ind : M. ROBIN Christian époux LEVY 5, rue Eugène Marque 40000 MONT DE MARSAN Prop/Ind : Mme ROBIN Monique épouse VIEUSANGE Georges BAT A 8, rue Descartes 01100 OYONNAX
ZA	16	Sur l'Entremoy	5260	P01 : 4740 S : 520	Prop/Ind : M. ROBIN Michel époux PITON 215, rue Jean Memoz 01500 AMBERIEU EN BUGEY Prop/Ind : M. BELIN Michel époux FAVIER 6, rue Gagarine 01100 OYONNAX
	17	Sur l'Entremoy	9530	T02	Prop/Ind : Mme FAVIER Danièle épouse BELIN Michel 6, rue Gagarine 01100 OYONNAX Prop/Ind : M. CITOYEN Patrick 4, Quai François Clasquin 88500 MIRECOURT Prop/Ind : M. PELLEIN Michel époux PERRET 14, rue de la Vignette 39170 LAVANS LES ST-CLAUDE Prop/Ind : Mme MORY Jeanne épouse GROS Honoré 36, Avenue de la Gare 39200 SAINT-CLAUDE Prop/Ind : M. PELLEIN Christian époux KARA 23, rue Ernest Picet 1203 GENÈVE SUISSE Prop/Ind : Mme GUILLOT Yvette épouse GROS 8, rue Gagarine 01100 OYONNAX Prop/Ind : Mme CITOYEN Ghislaine épouse CHAMODOT René 5, rue Normandie Niemen 01100 OYONNAX Prop/Ind : M. COTTET Claude
ZA	18	Sur l'Entremoy	17100	T02	

Puits dans la nappe de la Bièvre
Périmètre rapproché : commune de Lavancia EPERCY

<i>Section</i>	<i>n°</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface</i>	<i>Nature</i>	<i>Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration</i>
ZA	24	Sur l'Entremoy	6280	BT04 : 1575 T03 : 4765	10, rue de l'Epine 01590 LAVANCIA EPERCY Prop/Ind : M. COTTET Robert époux LAHOU 6, rue d'EPERCY 01590 LAVANCIA EPERCY Prop/Ind : Mme COTTET Marie-France épouse PERRIN 10, rue de l'Epine 01590 LAVANCIA EPERCY Prop/Ind : Mme COTTET Marie-Claire épouse MOSER Jacques 8, rue des Sports 01590 LAVANCIA EPERCY Prop/Ind : Mme COTTE ET Nicole 18, rue de St-Claude 01590 DORTAN
ZA	20	Sur l'Entremoy	8980	T02 : 7530 FA03 : 1450	Prop/Ind : M. CHATELAIN Lucienne épouse DURAFFOUR Xavier Sous Gene 01590 MATAFELON GRANGES Prop/Ind : Mme CHATELAIN Lucienne épouse DURAFFOUR Xavier 79, rue Pierre Dupont 01100 OYONNAX
ZA	242	Sur l'Entremoy	3090	P01 : 2519 S : 571	Mme BOURBON Danièle épouse PIERRE 5, CD 27 EPERCY 01590 LAVANCIA EPERCY Prop/Ind : M. CURIAL Frédéric époux GARRI
ZA	243	Sur l'Entremoy	1200	P01	2, rue du Colonel Romans Petit 01590 DORTAN Prop/Ind : Mme GARRI Laurence épouse CURIAL Frédéric 2, rue du Colonel Romans Petit 01590 DORTAN Prop/Ind : Mme PRANDINI Paulette épouse CURSAT Louis
ZA	19	Sur l'Entremoy	7120	T02	4, rue de la Gare 01590 LAVANCIA EPERCY Prop/Ind : M. CURSAT Jean-Louis époux GAILLARD 1, rue Octavie Gay 01590 LAVANCIA EPERCY Prop/Ind : M. CURSAT Michel époux CHIRADIA 6, rue Octavie Gay 01590 LAVANCIA EPERCY Prop/Ind : Melle CURSAT Chantal nue Octavie Gay 01590 LAVANCIA EPERCY Prop/Ind : Mme CURSAT Maryse épouse GROS Jean 3, rue Romaine 38570 COURBANS

Fig 7 : Réseau de distribution, 1 cm = 250 m, Progea 2002







Nom de l'Unité de Distribution :

LAVANCIA EPERCY

UGE : ADD.COMM. DE LAVANCIA EPERCY
exploitant : MAIRIE DE LAVANCIA EPERCY

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 629

Désinfection : Hypochlorite de sodium (Javel)

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

150

1. Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2007	8	0	100%	0
bilan triennal 2005 - 2006 - 2007	24	0	100%	0
bilan triennal 2002 - 2003 - 2004	21	0	100%	0

Commentaires sur les résultats de l'année 2007 :

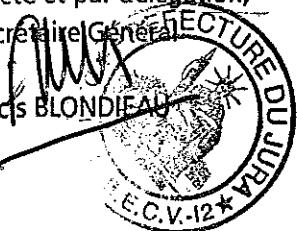
Eau de très bonne qualité bactériologique.

VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le - 9 OCT. 2008

LA PRÉFETE
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Francis BLONDIAU



Nom de l'Unité de Distribution :

LAVANCIA EPERCY

UGE : ADD.COMM. DE LAVANCIA EPERCY
exploitant : MAIRIE DE LAVANCIA EPERCY

2. Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

Remarque 1 :

Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

Commentaires :

Eau de minéralisation moyenne

Eau de dureté moyenne

Faible turbidité

paramètre	unité	norme (N) ou niveau guide (NG)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
<i>Paramètres en relation avec la structure naturelle de l'eau</i>							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	11	7,48	7,80	7,20
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	8	447	467	427
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	3	23,1	23,9	22,6
Turbidité	NTU	N : < 2,0	Indicateur de la limpideur de l'eau	8	0,30	1,00	0,00
<i>Paramètres relatifs à des éléments indésirables</i>							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau	10	0,000	0,000	
Fer	µg/l	N : < 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	2	50	100	0
Manganèse	µg/l	N : < 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.	1	0	0	0
Fluor	µg/l	N : < 1500 NG : 500-1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < 50 NG : < 425	Indicateur d'une pollution azotée	2	2,4	2,9	2,0
Pesticides	µg/l	N : < 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Pesticides non recherchés en 2007 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :

- . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
- . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Préfecture du Jura
DDASS
Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2007 dans le cadre du contrôle sanitaire.

Rq : les limites de qualité sont celles qui s'appliquent aux eaux distribuées

UDI LAVANCIA EPERCY

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
	absence de dépassement en 2000			
	absence de dépassement en 2001			
	absence de dépassement en 2002			
	absence de dépassement en 2003			
	absence de dépassement en 2004			
31-mars-04 Ecole	Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	>150	0
15-sept-04 Mr Zanol	Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	10	0
22-févr-05 Madame Marguerite GARYGA	Plomb	µg/l	71	50
	Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	5	0
6-mars-07 Ecole primaire (sanitaires)	Bactéries coliformes /100ml-MS	n/100ml	4	0

TPP LAVANCIA FONTAINE RHien

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
11-févr-02	Turbidité néphéломétrique	NTU	3,9	2

102 Nom de l'unité de gestion : ADD.COMM. DE LAVANCIA EPERCY

18-juin-08 page 1

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :

- . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
- . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Préfecture du Jura
DDASS
Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2007 dans le cadre du contrôle sanitaire.

20-nov-02	Turbidité néphéломétrique	NTU	29	2
7-févr-06 Réservoir Merlet	Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	17	0
5-déc-06	Turbidité néphéломétrique NFU	NFU	6,5	2
27-févr-07	Bactéries coliformes /100ml-MS	n/100ml	7	0

CAP LA GRANDE BOUCHÈRE

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
20-août-01 eaux brutes avant traitement	Coliformes thermotolérants /100ml-MS	n/100ml	13	0
	Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	15	0
	Streptocoques fécaux /100ml-MS	n/100ml	5	0
18-nov-03 eaux brutes avant traitement	Coliformes thermotolérants /100ml-MS	n/100ml	4	0
	Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	5	0
	Entérocoques /100ml-MS	n/100ml	7	0

CAP PUITS DE L'ENTREMOY

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
27-août-01 eaux brutes avant traitement	Streptocoques fécaux /100ml-MS	n/100ml	3	0